

COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE

Mercredi 17 novembre 2021

Présents : Philippe DEBEAUPUIS (Président de séance), Patrick CASSASSUS, Thomas DELASSUS (Secrétaire de séance), Sébastien D'ORIANO, Jean-Pierre PLANQUE et Lotfi ZARKA.

Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

COURRIERS

- Courrier de **M. Sébastien VELMIR**, en date du 12 Novembre 2021, concernant les dates des tests théoriques.

La Commission prend note. Le rattrapage est prévu le 13 Novembre 2021, aux Mureaux. Aucune date supplémentaire n'est prévue.

- Courrier de **Mme Stéphanie LECERF**, en date du 14 Novembre 2021, concernant la rencontre de championnat U14 D1 opposant PLAISIROIS FO à MANTOIS 78 FC du 13 Novembre 2021.

La Commission prend note. Elle invite l'arbitre à faire preuve de plus de vigilance.

- Courrier de **M. Stéphane BARROIS**, Président du club de VILLENES ORGEVAL FC en date du 15 Novembre 2021, concernant l'attitude de l'arbitre de la rencontre de SENIORS D3 opposant MARLY LE ROI US à VILLENES ORGEVAL FC du 14 Novembre.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Rodrigo ROCHA**, Président du club de GUERVILLE ARNOUVILLE AS en date du 15 Novembre 2021, concernant l'attitude de l'arbitre de la rencontre de VETERANS D2 opposant GUERVILLE ARNOUVILLE AS à CONFLANS FC du 14 Novembre.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Hassan AJOUAOU**, en date du 15 Novembre 2021, concernant les problèmes rencontrés pour la rédaction de la FMI pour le match de VETERANS D3 opposant MEZIERES/SERBIE à BREVAL/LONGNES FC.

La Commission prend note. Elle lui rappelle que le code ne doit pas être communiqué.

- Courrier de **M. Yacine BOUCELKHA**, en date du 15 Novembre 2021, concernant ses désignations.

La Commission prend note. Elle lui rappelle que tout arbitre est censé arbitrer à tous les niveaux et toutes les divisions inférieures à la sienne.

- Courrier de **M. Romain GINISTY**, en date du 15 Novembre 2021, concernant l'officiel de la rencontre U14 D2 opposant HOUILLES AC à MONTESSON US du 13 Novembre.

La Commission prend note.

GESTION DE L'EFFECTIF

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D3 opposant LIMAY ALJ à MEZIERES/SERBIE en date du 24 Octobre 2021, d'un malus de 20 euros pour le motif suivant :

- **Non production d'un rapport demandé par une Commission (C.D.A ou organes disciplinaires)**

- **La Commission sanctionne** l'officiel désigné sur la rencontre de Coupe des YVELINES SENIORS opposant CELLOIS CS à VIROFLAY USM en date du 17 Octobre 2021, d'un malus de 30 euros pour le motif suivant :

- Absence non excusée à une convocation en Commission (en date du 10 Novembre 2021)

AUDITIONS

- La Commission, après audition de **M. Julien PAUCTON**, capitaine de l'équipe de MAUREPAS AS, en raison du dépôt de réserve technique sur la rencontre Criterium du Lundi soir opposant MONTIGNY AS à MAUREPAS AS du 4 Octobre 2021 :

- *Considérant le retard prétendu du début du match engendré pour non vérification des équipements par l'arbitre ;*

- *Considérant la perte de temps occasionné par le changement d'arbitre assistant non réglementaire au cours de la seconde période ;*

- *Considérant la réduction de temps de la pause supposée entre les deux périodes ;*

- *Considérant l'extinction automatique de l'éclairage du complexe sportif supposée intervenue à la 89ème minute ;*

De par ces motifs et après délibération :

-La Commission ne valide pas la réserve pour faute technique. En complément, la Commission demande un rapport circonstancié des faits à l'arbitre de la rencontre

La Commission, après audition de **M. Nadir SAOUDI**, éducateur de l'équipe des CLAYES SS BOIS US et de l'audition de l'arbitre officiel, arbitre de la rencontre par suite du match non joué de Coupe des Yvelines U18 opposant les CLAYES SS BOIS US à CONFLANS FC en date du 24 Octobre 2021 :

- *Considérant la perte de temps engendrée par des problématiques de charge de tablette permettant l'initialisation de la F.M.I. ;*

- *Considérant la perte de temps engendrée par le problème de synchronisation de F.M.I., confirmé par **M. Nadir SAOUDI** durant l'audition ;*

- *Considérant la perte de temps importante engendrée par la*

vérification du contrôle du pass sanitaire ;

- *Considérant la perte de temps engendrée pour l'obtention d'une feuille de match papier ;*

- *Considérant la perte de temps engendrée par la rédaction de la feuille de match papier ;*

- *Considérant que l'arbitre officiel n'a pas tout mis en œuvre pour que puisse se dérouler la rencontre selon les dispositions réglementaires en vigueur ;*

De par ces motifs et après délibération :

-La Commission met la décision en délibérée. Elle reste dans l'attente du rapport du délégué officiel de la rencontre Philippe BUSNEL.

La Commission, suite à la rencontre de Coupe des Yvelines U14 opposant VAUXOISE ES à AFC MANTES du 9 Octobre 2021 :

- *Considérant qu'il n'y a aucune réserve technique notifiée sur la FMI ;*

- *Considérant qu'il s'agit d'un arbitre central bénévole ;*

De par ces motifs et après délibération :

-La Commission se déclare non compétente pour juger cette affaire. Elle transmet le dossier à la Commission des Statuts et Règlements.

La Commission après audition de **M. Didier FORET**, Président du club de TRIEL AC, de **Monsieur Benoit LAFOSSE**, entraîneur de l'équipe de TRIEL AC, de **l'arbitre officiel** de la rencontre suite au match non joué de Coupe des Yvelines CDM opposant CONFLANS FC à TRIEL AC le 24 Octobre 2021 :

- *Considérant que l'équipe domicile n'était pas en mesure de fournir la F.M.I. ;*

- *Considérant que l'équipe domicile n'était pas en mesure de fournir une feuille de match papier ;*

- *Considérant que l'équipe domicile n'était pas en mesure de présenter des licences ;*

- *Considérant qu'aucune feuille de match n'a été rédigée ;*

- *Considérant que l'arbitre n'a pas effectué de vérification des licences de l'équipe visiteuse ;*

- *Considérant que l'arbitre désigné à arbitrer un match amical entre les deux arbitres ;*

De par ces motifs et après délibération :

- La Commission décide d'infliger deux semaines de non désignation.

En conséquence, l'arbitre officiel n'est pas désigné du lundi 13 Décembre jusqu'au dimanche 26 Décembre 2021 inclus.